

## Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Présents : Mmes BASTIDE, BOUYSSI, CALMELS, COUVIGNOU, DURAND, RISPOSI MM. ARSAC, BONNEFOUS, CALVET, DIEUDE, FORESTIER, MONTOYA, ROMIGUIERE, TEULIÈRE, VENE  
Conseillers départementaux : M. JULIEN

Excusés : Mmes BERGOUGNOUX, CAZOR, M. ARSAC, GAYRARD

Monsieur Clément Teulière est désigné secrétaire de séance

- **Modification exceptionnelle du lieu de réunion du conseil Municipal**

Monsieur le Maire indique qu'au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le changement de lieu de la réunion du 20 octobre 2021 afin de respecter les mesures de distanciations recommandées par l'Etat sur le territoire français.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Accepte que la réunion du Conseil municipal du 20 octobre 2021 ait lieu à la salle d'animation 9 avenue du Ségala à Le Monastère
- Autorise Mr le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

- **Approbation du compte rendu de la réunion du conseil du 20 octobre 2021**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

- **Changement de siège de Rodez Agglomération – Modification statutaire**

Monsieur le Maire indique que :

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

Vu la délibération n° 181106-225-DL du 6 novembre 2018 par laquelle Rodez agglomération a acquis un ensemble immobilier propriété de la CCI de l'Aveyron situé Rue Aristide Briand et Rue de la République ;

Vu la délibération n°211102-184-DL du 2 novembre 2021 par laquelle le Conseil de Rodez agglomération a approuvé la modification statutaire relative au changement de siège de la Communauté d'agglomération à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'organisation, la rationalisation de son patrimoine et afin d'assurer une plus grande visibilité auprès des usagers, les services de Rodez agglomération seront regroupés sur un seul site. Ainsi, à compter du 3 janvier 2022, le siège de Rodez agglomération sera situé au 17 Rue Aristide Briand,

CS 53531, 12 035 Rodez Cedex 9.

Ce changement de domiciliation entraîne une modification des statuts de la Communauté d'agglomération. Dès lors, en application des dispositions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T., la délibération du Conseil communautaire n°211102-184-DL du 2 novembre 2021 a été notifiée à la Commune de LE MONASTERE qui doit à son tour délibérer sur cette nouvelle domiciliation dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal de LE MONASTERE est invité à :

approuver la modification statutaire relative au changement de siège de Rodez agglomération à compter du 3 janvier 2022 ;

prendre acte qu'à compter de ladite date, le siège de Rodez agglomération sera situé au

17 Rue Aristide Briand, CS 53531, 12035 Rodez Cedex 9 ;

notifier la présente délibération au Président de Rodez agglomération

- **Enquête publique pour intégration des voiries, espaces communs et réseaux des lotissements**

Monsieur le Maire indique que :

L'association des colotis du lotissement des Hauts de Fontbourgade demande l'intégration dans le domaine public des voiries, espaces communs et réseaux du lotissement. La dernière visite avec le lotisseur et les services de Rodez Agglomération a permis de constater la conformité de ces installations.

L'intégration ne peut se faire qu'à l'issue d'une enquête publique

Monsieur le Maire propose de profiter de l'enquête publique pour intégrer des voiries et réseaux des lotissements des Terrasses de Puech Camp 1 et 2 après la mise en conformité des équipements.

Après délibération le conseil municipal :

- émet un avis favorable à l'ouverture d'une enquête publique pour l'intégration des voiries et réseaux des lotissements ; Les Hauts de Fontbourgade, les terrasses de Puech Camp 1 et 2
- Autorise Mr le Maire à désigner un Commissaire enquêteur
- A effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de l'enquête publique

- **Déclassement 25 avenue de Millau**

Monsieur le Maire indique que :

La propriétaire de la parcelle AB 645 sis 25 avenue de Millau accède à sa maison par un perron situé sur le domaine public. Elle demande à en faire l'acquisition.

Le domaine public étant inaliénable, il faut donc, pour pouvoir procéder à cette cession, détacher et déclasser la surface correspondante

Ce déclassement n'entraînera pas de modification de la circulation publique et la largeur du trottoir permettra de maintenir la circulation piétonne.

Après délibération le conseil municipal :

- Emet un avis favorable au déclassement du domaine public de la surface correspondant au perron permettant l'accès au 25 avenue de Millau
- Décide que les frais de géomètre, de notaire et tout autre frais nécessaire à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Mr le Maire à céder cette parcelle après déclassement à l'euro symbolique

- **Acquisition Besombes Avenue de Millau**

Monsieur le Maire indique que :

Lors de la réunion du 13 septembre 2021 le conseil municipal s'était prononcé à l'unanimité favorablement pour l'acquisition à Mr Vincent Besombes d'une parcelle d'environ 6 m<sup>2</sup> pour permettre le passage piétons vers la route des Attizals.

Les travaux sont quasiment terminés et le passage réalisé, Monsieur le Maire propose de régulariser, en achetant cette parcelle pour un montant de 500 €.

Après délibération les membres du Conseil Municipal :

- Emettent un avis favorable à l'acquisition de la parcelle à Mr Vincent BESOMBES pour un montant de 500€
- Avec prise en charge par la Commune des frais de notaire et de géomètre
- Autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition

- **Subvention exceptionnelle à l'AGAS**

Monsieur le Maire indique que :

L'AGAS vient de faire parvenir une demande de subvention exceptionnelle de 2000 € pour les aider à financer la plaquette ou figure toutes des activités de la commune pour l'année 2021/2022.

Depuis plusieurs années l'AGAS réalise une plaquette à la rentrée de septembre pour promouvoir leurs activités et ils proposaient un encart aux autres associations de la commune contre une participation financière.

Cette année l'AGAS en collaboration avec la Mairie a réalisé la plaquette avec toutes les associations de la commune sans demander de participation financière. En contrepartie une demande de subvention exceptionnelle est adressée à la Mairie pour les aider au financement.

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité accorde une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'AGAS pour la réalisation d'une plaquette promotionnelle des activités de la commune.

- **Création d'un poste non permanent conseiller numérique– contrat de projet**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la dépense sera inscrite au budget 2022

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 20170102 du 06/02/2017 adoptée le 14/02/2017

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services

pour une durée de 2ans soit du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2024 inclus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération de 354

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

#### - **Réalisation d'un emprunt de 850 000.00€**

Vu le vote du budget de la commune de Le Monastère, voté et approuvé par le conseil municipal le 15 mars 2021 et visé par l'autorité administrative le 01 avril 2021.

Après délibération, décide :

Art 1 : la commune de LE MONASTERE contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt ;

Art 2 : Caractéristique de l'emprunt

Objet : Mise en accessibilité et réaménagement de l'Ecole des 4 rives

Montant : 850 000.00 €

Durée de l'amortissement : 20 ans

Taux : 0.94% fixe

Périodicité : trimestrielle échéance constante

Frais de dossier :  $850\,000.00 \times 0.20\% = 1\,700.00\text{€}$

Art 3 : La commune de LE MONASTERE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à

mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

Art 4 : la commune de LE MONASTERE s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais droits impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Art 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire

#### - ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022-2025

Le Maire rappelle :

- que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** ■ D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

■ D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

**AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :**

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise :

<u>CHOIX 3</u>	avec une franchise ferme de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.50 %
----------------	---	--------

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :**

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %
-----------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL

→0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

- **ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG**

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- **D E C I D E**

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

-d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.

-de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

- **Passage aux 1607 heures annuelles**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du *14 décembre 2021*,

**CONSIDERANT**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des **1607 heures** s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	<b>365 jours</b>
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire - Congés annuels - Jours fériés <b>TOTAL</b>	<b>104 jours</b> (52 semaines x 2 jours)  <b>25 jours</b> (5 x 5 jours travaillés)  <b>8 jours</b> (forfait) <b>137 jours</b>

<b>Nombre de jours travaillés</b>	(365-137) = <b>228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à <b>OU</b> soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	7 h
<b>TOTAL</b>	<b>1607 h par an</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager. (Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT).**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les agents communaux sont soumis au cycle de travail suivant :

*-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ;*

*Du lundi au vendredi ou du mardi au samedi de 7h30 à 19h30 sans dépasser 12 heures de travail quotidien avec 20 minutes de pause pour les agents qui effectuent 6h de travail continu*

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur au, le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Journée solidarité**

Le conseil municipal de LE Monastère

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 20210603 en date du 15 décembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie *selon la* modalité suivante :

le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Exonération loyers et droit de place**

Monsieur le Maire indique que :

- Les travaux de l'école les mois de juillet et août ont amenés à couper l'eau et l'électricité dans tous le bâtiment, la locataire de l'appartement situé dans l'école a été contrainte de quitter son logement pour les 2 mois.
- Le vendeur de Pizza qui s'installe sur le parking du pont neuf tous les vendredis vient de faire parvenir un courrier pour demander une exonération de droits de place de trois mois suite aux travaux sur le RD 12 qui bloquaient l'entrée du parking

Après délibération le conseil municipal accorde à l'unanimité une exonération pour :

- Les loyers des mois de juillet et août pour l'appartement situé dans l'école loué à Mme GIACCOBI
- Les droits de place des mois de novembre, décembre 2021 et janvier 2022 pour Mr GOMEZ